

Accueil téléphonique et physique ouvert

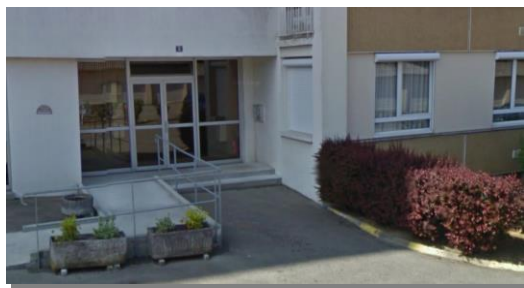
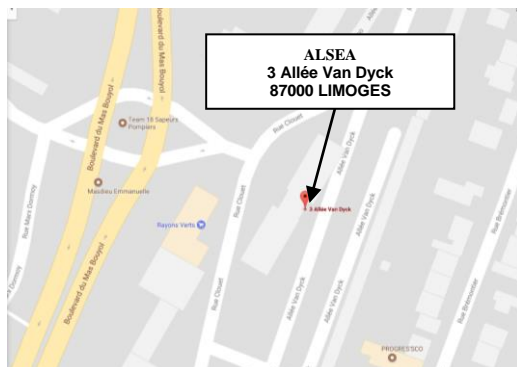
Du lundi au vendredi

**De 9h à 12h et de 14h à 16h30
Sauf les jeudis de 14h à 16h30**

05 55 11 03 10

**Une astreinte est assurée en dehors de ces
horaires, weekend et jours fériés**

Situation géographique



A.L.S.E.A

**Association Limousine de
Sauvegarde de
l'Enfant à l'adulte**

ALSEA Service D.P.F. – M.J.P.M.



3 Allée Van Dyck

87000 LIMOGES

Téléphone 05 55 11 03 10

Fax 05 55 10 14 59



SERVICE D.P.F. – M.J.P.M.

Le service des Tutelles ALSEA

Le Service des Tutelles (Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (M.J.P.M.) et Délégués aux Prestations Familiales (D.P.F.) s'inscrit dans le cadre général du fonctionnement de l'association. Ce service gère tous types de mesures, des mesures civiles (tutelles, curatelles) prononcées par le Juge des Tutelles et des M.J.A.G.B.F.¹ prononcées par le Juge pour Enfants.

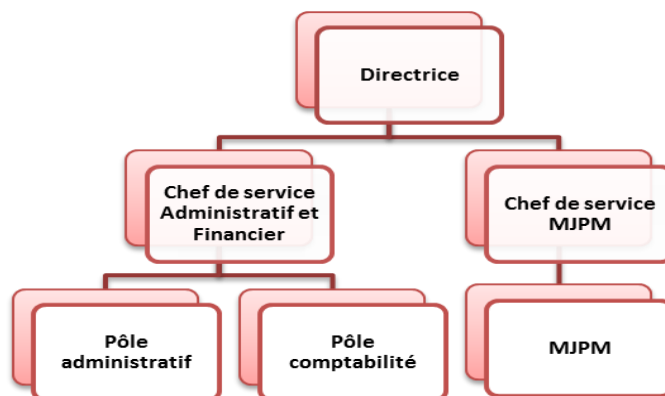
Histoire du service

- En 1969, la Caisse d'Allocations Familiales(CAF) obtient l'agrément pour ouvrir un service de Tutelles aux prestations familiales puis en 2001, un agrément pour exercer des mesures de tutelles aux majeurs.
- En 2005, la CAF prend contact avec l'ALSEA en vue d'un rapprochement effectif en Janvier 2006.
- Aujourd'hui le service compte, une directrice, un cadre administrative et comptable, 12 M.J.P.M. / D.P.F., 4 administratifs référents, deux agents comptables et un agent d'accueil.

Cadre législatif

- Les lois du 5 mars 2007 réformant la Protection des Majeurs et la Protection de l'Enfance.
- Loi portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 Janvier 2002 : promouvoir l'autonomie, la protection des personnes et le respect de leurs droits.

Organigramme du service



Intervention Géographique



Chaque M.J.P.M. / D.P.F. intervient sur un ou plusieurs secteurs géographiques en lien avec l'organisation des 7 Maisons du Département de la Haute Vienne.

Les différentes mesures gérées

La mesure d'accompagnement (M.J.A.G.B.F.) prononcée par le Juge pour Enfants (T.P.E)

➢ La mesure Judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : mesure prononcée afin d'utiliser les prestations familiales dans l'intérêt des enfants

La mesure d'accompagnement (M.A.J.) prononcée par le Juge des Tutelles (T.I.)

➢ La mesure d'accompagnement judiciaire : mission de perception et gestion de tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources, prononcée à la suite d'une mesure administrative (M.A.S.P.²)

Les mesures de protection juridique des majeurs prononcées par le Juge des Tutelles (T.I.)

- La sauvegarde de justice : mission de gestion des revenus et du patrimoine pour régler l'ensemble des dépenses sur une courte durée.
- La curatelle simple : mission d'assistance et de conseil et protection des biens et / ou de la personne.
- La curatelle renforcée : mission d'assistance dans les actes de la vie civile, et ou protection des biens et / ou de la personne.
- La tutelle : mission de représentation dans les actes de la vie civile et protection des biens et / ou de la personne.

Activité

Le service est agréé depuis Aout 2010 pour la gestion de 361 mesures adultes et 150 mesures enfants.

¹ Mesure Judiciaire d'aide à la Gestion du Budget Familial

² Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé